

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Juillet 2022

<b>Nombre de Conseillers</b>	
en exercice	27
présents	19
représentés	6
votants	25
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
<b>Vote</b>	
Pour	25
Contre	
Abstention(s)	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ, (Adjoints), Hervé CORON, Christine GRILLOT, Joel MOUREAUX (Conseillers Municipaux délégués), Nicole CHOULOT, Karine DUMONT, Marie-Line LANG, Jacky REVERCHON, Armande REYNAUD, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Roland CHAILLON, Laurent GAUDIN, Marie-Hélène RAFFANEL, Antoine SEIGLE-FERRAND, (Conseillers Municipaux)

Excusée et représentée : Valérie BLONDEAU représentée par Catherine CATHENOZ, Aurélien BERTHOD-BLANC représenté par Dominique BONNET, Nicolas DEVAUX représenté par Christelle MORBOIS, Olivier GRILLOT représenté par Jean-François GAILLARD, Sébastien JACQUES représenté par Véronique LAMBERT, Catherine WYCZTAK représentée par Roland CHAILLON,

Absents : Claire PROST-JACQUOT, Pascal PINGLIEZ

Secrétaire de séance : Marie-Hélène RAFFANEL

Convocation : 01-07-22

n° 92

Objet : **dégrèvements sur facture d'eau relative à la part assainissement**

Vu l'article L2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales précisant les dispositions applicables en cas de fuite sur les canalisations après compteur :

*« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume consommé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé pendant une période «équivalente au cours des 3 années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.*

*L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.*

*L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.*

*A défaut de l'information prévue au premier alinéa du III bis, l'abonné n'est pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.*

*Les redevances et sommes prévues par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art L 2224-12-2 du CGCT, sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. »*

Vu l'article R 2224-19-2 du CGCT disposant : *« lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L 2224.12-4 du CGCT et R 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le*

*volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié le dégrèvement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé par l'article L2224-4 III bis.*

Vu la délibération du 27 mai 2016, dans laquelle le conseil municipal a décidé de la mise en place d'un nouveau principe de dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau, lié à la consommation d'eau, lorsque la fuite a lieu après compteur et que la fuite a été réparée, ainsi qu'il suit : « Dégrèvement de 100% de la part assainissement de la facture d'eau si la fuite représente au moins deux fois la consommation moyenne d'eau des 3 dernières années, sous réserve pour l'abonné, de présenter, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'article L2224-12-4 III bis 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des collectivités territoriales, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Vu les demandes de dégrèvement transmises à la Mairie par la Sogedo le 23/06/2022,

VU la note de synthèse n°2022-87 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 08-07-22,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, finances et personnels » réunie le 29-06-22,

ENTENDU l'exposé de Madame Christine GRILLOT, conseillère municipale déléguée aux finances

CONSIDERANT que :

✚ Monsieur BEZON Daniel occupant d'un logement sis 21 rue de Boussières à Poligny a été informé par la Sogedo d'une surconsommation d'eau et a réparé sa fuite sur groupe de sécurité du ballon d'eau chaude après achat de pièces chez espace emeraude. La demande de dégrèvement sur facture d'eau a fait l'objet d'un accord de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des critères d'exonération, la consommation moyenne sur les 3 dernières années est de 94 m3 : la fuite a représenté un volume de 381 m3, ce qui est supérieur au double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

✚ Madame LAMOUREUX Mélanie occupante d'un logement sis 8 rue des Capucins à Poligny a été informée d'une surconsommation d'eau par la Sogedo et a réparé la fuite après achat d'un groupe de sécurité du ballon d'eau chaude chez VF Confort. La demande de dégrèvement sur facture d'eau a fait l'objet d'un accord de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des critères d'exonération, la consommation moyenne sur les 3 dernières années est de 22 m3 : la fuite a représenté un volume de 202 m3, ce qui est supérieur au double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

✚ Madame MAUBLANC Josette occupante d'un logement sis 33 rue du théâtre à Poligny a été informée d'une surconsommation d'eau par la Sogedo et fait appel à l'entreprise Salin qui a réparé la fuite sur groupe de sécurité du chaudière gaz. La demande de dégrèvement sur facture d'eau a fait l'objet d'un accord de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des critères d'exonération, la consommation moyenne sur les 3 dernières années est de 52 m3 : la fuite a représenté un volume de 285 m3, ce qui est supérieur au double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

✚ Madame PERNIN Evelyne occupante d'un logement sis 55 rue du théâtre à Poligny s'est rendue compte d'une surconsommation d'eau et a réparé la fuite sur groupe de sécurité du chauffe eau. La demande de dégrèvement sur facture d'eau a fait l'objet d'un accord de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des critères d'exonération, la consommation moyenne sur les 3 dernières années est de 85 m3 : la fuite a représenté un volume de 235 m3, ce qui est supérieur au double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

✚ La DIR-EST occupante d'un local sis rue Roger Thirode à Poligny a été informée par la Sogedo d'une rupture de canalisation ayant entraîné une surconsommation d'eau. La DIR-EST a fait réparer la fuite par l'entreprise DAC RENOV. La demande de dégrèvement sur facture d'eau a fait l'objet d'un accord de la part du Syndicat des Eaux. Compte tenu des critères d'exonération, la consommation moyenne sur les 3 dernières années est de 18 m3 : la fuite a représenté un volume de 2173 m3, ce qui est supérieur au double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à Monsieur BEZON Daniel occupant d'un logement sis 21 rue de Boussières à Poligny un **dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la fuite de 381 m<sup>3</sup> de laquelle on déduit la consommation moyenne de 94 m<sup>3</sup> soit 287 m<sup>3</sup> x 1.50 € = 430.50 €.**

DECIDE d'accorder à Madame LAMOUREUX Mélanie occupante d'un logement sis 8 rue des Capucins à Poligny un **dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la fuite de 202 m<sup>3</sup> de laquelle on déduit la consommation moyenne de 22 m<sup>3</sup> soit 180 m<sup>3</sup> x 1.50 € = 270 €.**

DECIDE d'accorder à Madame MAUBLANC Josette occupante d'un logement sis 33 rue du théâtre à Poligny un **dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la fuite de 285 m<sup>3</sup> de laquelle on déduit la consommation moyenne de 52 m<sup>3</sup> soit 233 m<sup>3</sup> x 1.50 € = 349.50 €.**

DECIDE d'accorder à Madame PERNIN Evelyne occupante d'un logement sis 55 rue du théâtre à Poligny un **dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la fuite de 235 m<sup>3</sup> de laquelle on déduit la consommation moyenne de 85 m<sup>3</sup> soit 150 m<sup>3</sup> x 1.50 € = 225 €.**

DECIDE d'accorder à la DIR-EST occupante d'un local sis rue Roger Thirode à Poligny un **dégrèvement sur la part de la facture d'assainissement de 100 % de la fuite de 2173 m<sup>3</sup> de laquelle on déduit la consommation moyenne de 18 m<sup>3</sup> soit 2155 m<sup>3</sup> x 1.50 € = 3232.50 €.**

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire

Dominique BONNET

